

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N°12/82-UDEAC-366 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

VU l'Acte N°22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1er Juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

VU la Décision N°05/98/UDEAC-556-CSD-61 en date du 21 juillet 1998 relative à une étude de l'harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en UDEAC ;

VU la Directive N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Harmonisation des Législations des États Membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du droit d'accise ;

Vu la Directive N°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accise ;

Vu le compte rendu des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable en date du 21 décembre 2018 ;

Convaincu que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation des États membres et à consolider les efforts de construction du marché commun ;

Convaincu qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de réaliser la convergence des systèmes de droits d'accise et de faciliter leur libre circulation entre les États membres ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 27 août 2019

EDICTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT.

Article 1^{er} : Objet

La présente directive a pour objet d'harmoniser les législations des États membres en matière de droit d'accises.

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 2 : Principes

Le droit d'accises frappe la consommation des produits établis à l'article 3 ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 3.- Produits soumis obligatoirement au droit d'accises

1) Sont obligatoirement soumis au droit d'accises :

- a) les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position 22.09) ;
- b) les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24) ;
- c) les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1.500 cm³ (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10) ;
- d) les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50).

2) Les États membres ne peuvent pas prélever d'autres taxes assimilées au droit d'accises sur les produits ci-dessus énumérés.

Article 4 - Exonérations

1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée par les États membres sur les produits soumis au droit d'accises.

2) Les intrants des produits soumis au droit d'accises sont exonérés de droit d'accise, à condition :

- a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
- b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

Au sens de la présente directive, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans un processus de production.

Article 5 - Redevable

Est redevable de la taxe, l'importateur ou le producteur d'un produit soumis au droit d'accises, quelle que soit sa qualité ou le lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit.

Chapitre 2 - Fait générateur - Exigibilité

Article 6 - Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- pour les biens produits localement dans chaque État membre, par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement ;
- pour les importations, par l'introduction sur le territoire douanier. ✓

Chapitre 3 - Base d'imposition - Taux

Article 7 - Base d'imposition

1) La base d'imposition au droit d'accises est établie comme suit :

- à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
- pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.

La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

2) Sont exclues de la base d'imposition les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

Article 8 - Taux et Fixation des droits

1) Les États membres fixent librement les montants et taux des droits d'accises avec comme minimum de perception au titre des droits ad valorem de :

- a) tabacs : 30 %
- b) boissons alcoolisées :
 - cidres et bières : 25 %
 - vins et champagnes : 25 %
 - spiritueux : 25 %
 - autres boissons alcoolisées : 25 %
- c) véhicules automobiles : 12,5 %
- d) motocycles : 12,5 %

2) Les États membres sont libres d'associer à la taxation ad valorem une taxation spécifique.

Article 9.- Non-discrimination

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales

Article 10 - Autres produits pouvant être soumis au droit d'accises

1) Les États membres ont la faculté de fixer des droits d'accises ou taxes assimilées sur d'autres produits ou services de consommation finale, et notamment :

- les boissons non alcoolisées ;
 - les parfums et produits cosmétiques ;
 - les emballages non récupérables ou perdus ;
 - les armes et munitions ;
 - les bijoux ;
 - les véhicules automobiles non expressément prévus par l'article 3 ci-dessus ;
 - les produits alimentaires de luxe ;
 - les appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement ;
 - les jeux de hasard ;
- les communications téléphoniques, etc. 

2) Il est toutefois interdit aux États membres :

- a) de soumettre les intrants aux droits d'accises, conformément à l'article 4 paragraphe 2 ;
- b) d'accorder une préférence nationale aux produits de fabrication locale, conformément à l'article 9.

Article 11- Transposition

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et transmettent ces mesures à la Commission de la CEMAC.

Article 12- Abrogations

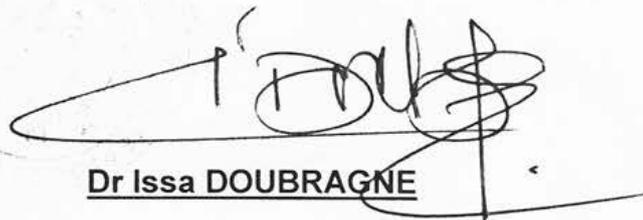
Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment les articles 52 à 57 ainsi que l'annexe n°1 de la directive n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n°1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accise.

Article 13 - Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publiée au journal officiel de la Communauté.

N'Djaména, le 08 AVR 2019

LE PRESIDENT



Dr Issa DOUBRAGNE